



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-031

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

DDPP

- 33-2018-03-20-006 - Arrêté préfectoral n° 2018-118 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile MONCLA (2 pages) Page 3
- 33-2018-04-04-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-124 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Gironde (13 pages) Page 6
- 33-2018-03-26-003 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site relative à l'élevage de porcs géré par la SAS LE LAY sise à La Trougne 33113 Saint Symphorien (3 pages) Page 20

DIRPJJ SUD OUEST

- 33-2018-04-03-006 - Prix de journée 2018 SREP AL PRADO (3 pages) Page 24

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-03-30-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement du quartier Ausone à Bruges (33) (2 pages) Page 28
- 33-2018-04-04-001 - arrêté subdélégation AAM 33 (8 pages) Page 31

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-04-03-004 - Arrêté Préfectoral en date du 03-04-2018 relatif à la Communauté de communes Médoc Estuaire portant prise de compétence GEMAPI et hors GEMAPI (18 pages) Page 40
- 33-2018-04-03-005 - Arrêté Préfectoral en date du 03-04-2018 relatif au Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau portant prise de compétence en matière de GEMAPI et hors GEMAPI (16 pages) Page 59

DDPP

33-2018-03-20-006

Arrêté préfectoral n° 2018-118 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Cécile MONCLA

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile MONCLA



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-118
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile MONCLA**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Cécile MONCLA, née le 12 avril 1992, et domiciliée professionnellement : Clinique Vétérinaire, 80 zone artisanale Illot, 33240 LALANDE DE FRONSAC ;
- Considérant que Madame Cécile MONCLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cécile MONCLA, administrativement domiciliée : Clinique Vétérinaire, 80 zone artisanale Illot, 33240 LALANDE DE FRONSAC
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31737.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Cécile MONCLA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Cécile MONCLA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2018-04-04-002

Arrêté préfectoral n° 2018-124 réglementant les
rassemblements d'équidés dans le département de la
Gironde

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-124
réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5/06/2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'événement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8

du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire

- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 AVR. 2010

le Préfet,



Didier LALLEMENT

Annexe 1 : Déclaration préalable d'un rassemblement d'équidés

À adresser à la
Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde
au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	
Nom			
Numagrit (a ou z en ouz (a))			
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:			
Statut juridique	N° SIRET	APE	
Dénomination			
Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	
Nom			

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse	
Complément d'adresse	
Code postal	Commune
Téléphone mobile	Téléphone fixe
Adresse mail	

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)	
Lieu du rassemblement	
Adresse	
Complément d'adresse	
Code postal	Commune
Date de début	Date de fin
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Présence d'autres espèces	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez	
Nombre d'équidés attendus :	

Tournez la page SVP

Page 1

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

Annexe 2 : Registre pour le rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement

Nom de l'organisateur

Détenteur habituel des équidés			Nombre d'équidés présentés	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° de transpondeur)	Propriétaire de l'équidé		
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone				Prénom/nom	adresse	n° de téléphone

Annexe 3 : Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu,

Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(e) désigné(e).

Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) ___ / ___ / ___ de ___ h ___ à ___ h ___ (et ___ / ___ / ___ de ___ h ___ à ___ h ___)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de ___ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval. Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés.

Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique. Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Annexe 4 : Modèle de compte rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie			Observations	Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur		
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction Immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Annexe 5 : Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés **en l'absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque
N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **en l'absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire

DDPP

33-2018-03-26-003

Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site relative à l'élevage de porcs géré par la SAS

LE LAY sise à La Trougne 33113 Saint Symphorien

Création de la commission de suivi de site relative à l'élevage de porcs géré par la SAS LE LAY sise à La Trougne 33113 Saint Symphorien



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site relative à l'élevage de porcs géré par la SAS Le Lay sis lieu-dit « La Trougne » à Saint-Symphorien (33113)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 avril 2017 ;
- Vu l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la SAS Le Lay en date du 20 septembre 2016 qui prévoit la création d'une instance locale d'information et de suivi par l'exploitant de la SAS Le Lay ;
- Considérant que l'exploitation et les terres sur lesquelles le lisier est épandu sont situées en zones vulnérables et sur des terrains sableux et filtrants ;
- Considérant que l'exploitation se situe au sein du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et à 50 kilomètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Considérant que l'exploitation se situe dans le périmètre d'application du SAGE Leyre, du SAGE Ciron et du SAGE Born et Buch ;
- Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la SAS Le Lay située au lieu-dit «La Trougne» 33 113 Saint-Symphorien et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la Commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la SAS Le Lay, sise sur la commune de Saint-Symphorien, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2016.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le Directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence de l'eau ou son représentant.

Collège «élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération inter-communale concernés» :

- Le Maire de la commune de Saint-Symphorien (département 33),
- Le Maire de la commune de Bourideys (département 33),
- Le Maire de la commune de Parentis en Born (département 40),
- Le Maire de la commune de Sore (département 40),
- Le Maire de la commune de Lûie (département 40),
- Le Président du conseil départemental ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le Président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ou son représentant,
- Le Président du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
- Le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Leyre ou son représentant,
- Le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron ou son représentant,
- Le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Born et Buch ou son représentant.

Collège «riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

- Le Président de la SEPANSO (société pour l'étude, la protection, l'aménagement, de la nature dans le Sud-Ouest) ou son représentant,
- Le Président du GDSAA (groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine) ou son représentant,
- La présidente de LEA (Landes attitude environnement) ou son représentant.

Collège «exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant» :

- Monsieur Le Foll Patrick, Président de la SAS Le Lay,
- Le Président du Consortium du Jambon de Bayonne ou son représentant.

Collège «salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- Monsieur Schouteden Dimitri, Chef de l'élevage.

Personnalités qualifiées :

- En tant que de besoin.

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion

d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

Le règlement intérieur proposé est le suivant :

- La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant,
- La Commission de suivi de site se réunit à minima une fois par an et plus si les circonstances l'exigent,
- L'exploitant présente à la Commission de suivi de site :
 1. le bilan annuel de l'exploitation,
 2. le bilan de la campagne d'épandage,
 3. les résultats du plan de contrôle des eaux,
 4. tout projet d'évolution.
- Le compte-rendu de la réunion est publié sur le site internet de la Préfecture

Article 6 :

L'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site relative à l'élevage de porcs géré par la SAS Le Lay sis lieu-dit « La Trougne » à Saint-Symphorien (33113) du 24 mai 2017 est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, le Directeur départemental de la protection de la population de la Gironde et le maire de la commune de Saint-Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-03-006

Prix de journée 2018 SREP AL PRADO

Arrêté de tarification 2018



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST**

Arrêté

portant tarification du Service de Réparation Pénale de l'association Laïque du PRADO

Le Préfet de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 et R.314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2014 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;
- Vu la circulaire du 07 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, géré par l'Association du PRADO 33, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	22 186,00	554 440,81
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	458 562,81	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	73 692,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	552 915,81	554 440,81
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	1 525,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service de réparation géré par l'Association PRADO est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2018 : **853,27 €**

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, le prix de la mesure moyen 2018 (853,27 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du service de réparation du PRADO.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le = 3 AVR. 2010

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-30-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 portant
dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
végétales protégées dans le cadre de l'aménagement du
quartier Ausone à Bruges (33)

Aménagement du quartier Ausone à Bruges (33)

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. 41/2018

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées
dans le cadre de l'aménagement du quartier Ausone à Bruges (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2018, nommant M. Christian MARIE, de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté en date du 23 février 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,
- VU** la décision en date du 26 février 2018 de M. Christian MARIE, donnant délégation de signature à Jacques REGAD dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2014 de M. le Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 51/2014, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement du quartier Ausone à Bruges (33).

CONSIDERANT la demande formulée, en date du 18 janvier 2018, par la ville de Bruges qui souhaite prendre à sa charge les obligations de l'arrêté du 22 décembre 2014 de M. le Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 51/2014, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement du quartier Ausone à Bruges (33),

CONSIDERANT l'achèvement des travaux d'aménagement au 31/12/2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéfice de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement du quartier Ausone à Bruges (33) **est transféré à la Ville de Bruges** – Hôtel de Ville – Avenue Charles de Gaulle – 33523 BRUGES CEDEX – qui prend à sa charge les obligations de l'arrêté du 22 décembre 2014 de M. le Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 51/2014, notamment concernant les **articles 11 à 17**.

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 51/2014 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Bordeaux, le **3 0 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région
Nouvelle-Aquitaine par intérim
Le directeur régional adjoint



Jacques REGAD

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-04-001

arrêté subdélégation AAM 33

Arrêté de subdélégation de signature pour le département de la Gironde.



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux directeurs adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUZIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par interim : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9
Département aménagement et paysage
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Didier GATINEL, Chef de l'unité départementale de la GIRONDE : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de l'unité départementale : codes A, D1 à D3, D5, G1

- Henri CAILLET, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Christophe ROBET, technicien contrôleur : code D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Gironde.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Poitiers, le 04 avril 2018.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

M. Le Medard

Alice-Anne MEDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- ENERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	Les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	Les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	Les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	Les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-03-004

Arrêté Préfectoral en date du 03-04-2018 relatif à la
Communauté de communes Médoc Estuaire portant prise
de compétence GEMAPI et hors GEMAPI



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 03 AVR. 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ESTUAIRE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

- 12 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -
- 11 décembre 2002 - Création -
- 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 08 octobre 2003 - Modification des Statuts -
- 23 mai 2005 - Modification des Statuts -
- 27 février 2007 - Modification des Statuts -
- 12 décembre 2007 - Modification des Compétences -
- 22 avril 2010 - Modification des Compétences -
- 07 mai 2012 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire -
- 15 janvier 2014 - Modification des Compétences -
- 26 décembre 2016 - Modification des Membres -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 05 avril 2017 - Modification des Statuts -
- 15 mai 2017 - Modification des Compétences -
- 16 janvier 2018 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc-Estuaire,

VU les délibérations des communes suivantes :

ARSAC - CUSSAC-FORT-MEDOC - LABARDE - LAMARQUE - LE PIAN-MEDOC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2017.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAULLAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.




Fait à Bordeaux, le **03 AVR. 2018**

LE PREFET,

Pour le ~~Préfet et par délégation~~
le ~~Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le 30/11/2017
ID : 033-243301447-20171123-DL2017_2311_103-DE

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 23 novembre 2017</p>
<p>2017-2311-103</p>	<p>Modification des statuts n°2 – Décision</p>
<p>Le 23 novembre 2017, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 16 novembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO</p>	<p>Présents :</p> <p>• ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : M. DUBO, Mme DUCOURTIOUX, M. HAUTIER • CUSSAC FORT MEDOC : Mme SEGUIN • LABARDE : M. FONMARTY • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALUER, M. HEBRARD, Mme MARCATO, M. DE ZEN • MACAU : Mme COLMONT-DIGNEAU, Mme SAVIN de LARCLAUZE • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. SICHEL, Mme OUVRARD • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU, M. DECAUDIN • SOUSSANS : M. RAPAU, M. GINESTET, Mme MAURIN</p>
<p>Conseillers en exercice : 39 Présents : 31 Votants : 35 Secrétaire de séance : M. RAPAU</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>Mme HENRIEY pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, M. FEDIEU pouvoir à Mme SEGUIN, M. MARTIN, M. PILONORD, M. LALANNE pouvoir à Mme SAVIN de LARCLAUZE, M. DELHOMME, M. BRUNO pouvoir à Mme OUVRARD, M. KLOTZ</p>
<p>En application de l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC), sur propositions de la Préfecture, doit amender ses statuts de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La compétence GEMAPI est à classer en compétence obligatoire, - Les compétences Eau et Assainissement en compétences optionnelles, - Le groupe optionnel "Politique du logement et du cadre de vie" doit prendre l'intitulé "Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement". - Dans l'article « 3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire » ajout de la compétence « transport de proximité ». <p>Il est également nécessaire de modifier la liste des communes membres suite à la création de la commune nouvelle Margaux-Cantenac (Art.1.2.).</p> <p>Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », en particulier son article 68, Vu l'article L. 5211-20 du CGCT, Vu la délibération 2016-2909-66 concernant la mise en conformité des statuts de la CdC, Vu la délibération 2016-0112-80 concernant la modification n°1 des statuts,</p> <p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Décide la modification n°2 des statuts telle qu'indiquée ci-dessus et tels qu'ils sont annexés à la présente délibération. ▶ Dit que le reste des statuts demeure inchangé. ▶ Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire. <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>Le Président,</p>   <p>Gérard DUBO</p> </div>	



Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le **S E D**
ID : 033-243301447-20171123-DL2017_2311_103-DE

Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

Statuts

Créés et modifiés conformément à la Loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015, aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants, des articles L5214-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Modification n°1 : délibération du 1^{er} décembre 2016, approuvés par arrêté du 5 avril 2017

Modification n°2 : délibération du 23 novembre 2017, approuvés par arrêté du XX/XX/XXXX

Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le



ID : 033-210304-17-00734100-D18047-2016-03-DE

SOMMAIRE

TITRE I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-RECEVEUR	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	6
ARTICLE 5 - DURÉE	6
ARTICLE 6 - RECEVEUR	6
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	7
ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	7
ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/ATTRIBUTIONS	8
ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	8
ARTICLE 11 - PRÉSIDENT	9
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES	9
TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	10
ARTICLE 14 -ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE	10
ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES	10
ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS	10
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS	10
TITRE V : DISSOLUTION.....	11
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	11
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
ARTICLE 19 - INTERVENTIONS	11
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE.....	11
ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	11
ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	11
ARTICLE 24 - SUBSTITUTION	11
ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION	12
ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE.....	13

Titre I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-RECEVEUR

ARTICLE 1 - FORME

1.1 En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et suivants et L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont :

ARCINS, ARSAC, CUSSAC FORT MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN MEDOC, LUDON MEDOC, MACAU, MARGAUX – CANTENAC, SOUSSANS

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Les communes énumérées à l'article 1 des présents statuts se regroupent au sein d'une Communauté de Communes qu'elles dénomment : COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes Médoc-Estuaire est créée sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT et exerce à ce titre les compétences suivantes :

3.1 Au titre des compétences obligatoires

3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

3.1.1.1 La communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

3.1.1.2 Aménagement rural

Etude et réalisation d'un programme d'aménagement rural. Cette compétence relève de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire".

3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

3.1.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3.1.2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Il est rappelé que le transfert éventuel sera assorti d'une définition de l'intérêt communautaire par le Conseil communautaire dans les 2 ans suivant la prise effective de la compétence.

3.1.2.3 Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

3.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, le diagnostic et la dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de Communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'État, relèvent de cette compétence.

3.1.5 GEMAPI

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes sera compétente pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Elle comprend, notamment, les études en amont de la prise de compétence, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques » :

- pour les milieux aquatiques : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la lutte contre la pollution ; la protection et la conservation des eaux superficielles ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ; l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- pour la prévention des inondations : le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive Inondation transposée par la loi du 12 juillet 2010 ; la coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ; la coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ; l'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau ...) ; les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ; la défense contre les inondations ; les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

3.2 Au titre des compétences optionnelles

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.2.1.1 La Communauté de Communes est compétente pour l'acquisition de tout espace foncier bâti ou non bâti présentant un intérêt particulier en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

3.2.1.2 Gestion des bassins versants : Représentation-substitution des communes membres au sein des syndicats de bassins versants, SIBV Jalle de Castelnau, le SIBV de l'Artigue et Maqueline, le SIBV du Gargouilh et du Grand Crastlou, pour la gestion des réseaux hydrauliques.

3.2.2 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement

La Communauté de Communes exerce la compétence en faveur du logement des personnes défavorisées et toutes autres actions en faveur du cadre de vie.

Elle est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH), au travers des outils dont elle se dotera en partenariat avec les Communes.

A ce titre, elle développe la Politique du logement social et des actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

Elle se définit comme s'appliquant aux opérations donnant lieu à la création ou réhabilitation de plus de CINQ logements.

Les communes restent compétentes pour la réhabilitation de bâtiments, donnant lieu à la création de CINQ logements maximum.

Chaque commune reste engagée par ses obligations légales.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le

ES M. 63

ID : 033-243301447-20171123-DL2017_2311_103-DE

3.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire (cartographie annexée)

La voirie communautaire est constituée par :

- la voirie revêtue reliant les communes de la communauté entre elles,
- la voirie revêtue d'accès aux équipements communautaires.

Elle s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et le terre-plein central.

La voirie communautaire existante à la date de la création de la communauté est fixée par une cartographie qui est annexée aux statuts de la Communauté de Communes.

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive, culturelle, touristique réalisé par ses soins ou transféré après le 29 mars 2012 et qui sont indispensables au fonctionnement de ses services.

3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Plateforme gérontologique :

Dans le cadre de la mutualisation, en complément des services existants, la Communauté de Communes assure des services de proximité et notamment, dans un premier temps, le portage des repas à domicile à destination des personnes âgées, des handicapés ou momentanément en perte d'autonomie.

Elle est également compétente en matière de transport de proximité sur le périmètre de son territoire.

3.2.6 Assainissement

A la date du 01/01/2018, au titre de l'assainissement collectif, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public.

Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.2.7 Eau

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes assurera tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

3.2.8 Eaux pluviales urbaines

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes assurera la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle comprend, notamment, la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

3.2.9 Défense incendie

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes sera compétente pour la gestion des poteaux et bouches à incendie.

3.3 Au titre des compétences supplémentaires

3.3.1 Petite enfance et jeunesse

La Communauté de Communes sera compétente :

- en matière de petite enfance (0-3 ans), par la gestion notamment des équipements existants et à créer pour favoriser l'accueil individuel (les Relais Assistants Maternels) et collectif (multi-accueils et micro crèches),

Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le

S. S. S.

- pour les activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des d'Activités Périscolaires, qui restent de la compétence des communes.

3.3.2 Politique de sécurité

La Communauté de Communes participera à la mise en œuvre et à la coordination des moyens d'actions en matière de sécurité :

- police communautaire
- mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance

3.3.7 Participation aux politiques contractuelles

La Communauté de Communes participera aux politiques contractuelles en matière d'aménagement, d'information et de signalétique de circuits touristiques, de chemins forestiers, de circuits pédestres, de pistes cyclables et des bords de fleuves

3.3.8 Aménagement numérique du Territoire

La Communauté de Communes sera seule compétente pour établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, pour acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants.

Ces infrastructures ou réseaux seront mis à disposition.

3.3.9 Aménagement de la façade estuarienne et particulièrement :

Ports de LAMARQUE, MACAU, ISSAN à CANTENAC, FUMADEL à SOUSSANS et les marais d'ARCINS, LABARDE et SOUSSANS, à l'exclusion des digues. En outre, la Communauté de Communes est compétente pour l'entretien et la gestion de tout équipement structurant nouveau sur ces sites qu'il soit à vocation économique ou touristique.

3.3.10 Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

- Accueil et information des touristes
- Promotion touristique du territoire
- Coordination des interventions des partenaires du tourisme local
- Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique communautaire
- Commercialisation de produits touristiques
- Réalisation d'un Office de Tourisme

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au siège administratif 26 rue de l'Abbé Frémont ARSAC 33460.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – RECEVEUR

Le comptable public de la communauté est le Trésorier de Pauillac.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus selon les lois en vigueur.

7.1 Répartition du nombre de sièges

En application de loi, la répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectuera de la façon suivante :

Nom des communes adhérentes	Nombre de délégués titulaires
ARCINS	2
ARSAC	4
CANTENAC	3
CUSSAC-FORT-MEDOC	3
LABARDE	2
LAMARQUE	2
LE PIAN MEDOC	8
LUDON MEDOC	5
MACAU	4
MARGAUX	3
SOUSSANS	3
TOTAL	39

7.2 Désignation des délégués

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 dispose qu'à compter de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués sont désignés dans l'ordre du « tableau du Conseil Municipal » établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués communautaires suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée de laquelle ils proviennent.

7.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT

8.1 Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts

Le Conseil de la communauté se réunit au moins quatre fois par an.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

8.2 Le conseil communautaire peut également être convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres

Le président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire. Lorsque le conseil communautaire est convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres, le président est tenu de porter à l'ordre du jour la ou les questions ayant suscité cette convocation.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/ATTRIBUTIONS

9.1 Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances.
2. De l'approbation du compte administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.
5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

9.2 Au titre de ces exceptions, le conseil de la Communauté de Communes reste compétent en matière de marchés publics

9.3 Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation

ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de Vice-Présidents élus en son sein par le Conseil de la Communauté. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre

Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le



ID : 033-243301447-20171123-DL2017-3311-103-DE

puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux vice-présidents de la Communauté de Communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la communauté de communes comprennent conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts tel que définies l'article 11 des présents statuts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le



103-DE

TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,
- soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat après accord du Conseil Communautaire, accord des Communes dans les conditions requises pour la création* et accord des communes adhérentes.

L'extension du périmètre ne doit pas remettre en cause les conditions imposées lors de la création (territoire d'un seul tenant et sans enclave, population, etc.). À titre dérogatoire, la loi citée ci-dessus laisse la possibilité d'autoriser la création d'enclave ou de discontinuité territoriale, limitée à une commune.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet, après accord du Conseil Communautaire et accord des Communes dans les conditions requises pour la création (art. L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales).

La Commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'E.P.C.I. A défaut d'accord entre les parties, il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L5211-20 du CGCT, le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

TITRE V : DISSOLUTION**ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 19 - INTERVENTIONS**

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté de Communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 24 - SUBSTITUTION

En application de l'article L 5214-21 du CGCT, lequel dispose notamment : «La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le

SEP 2017

ID: 033-243301447-20171123-DL2017_2311_103-DE

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION

25.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

25.2 Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

25.3 Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-1 6 du code général des collectivités territoriales et l'article L.21 1-2 du code de l'urbanisme.

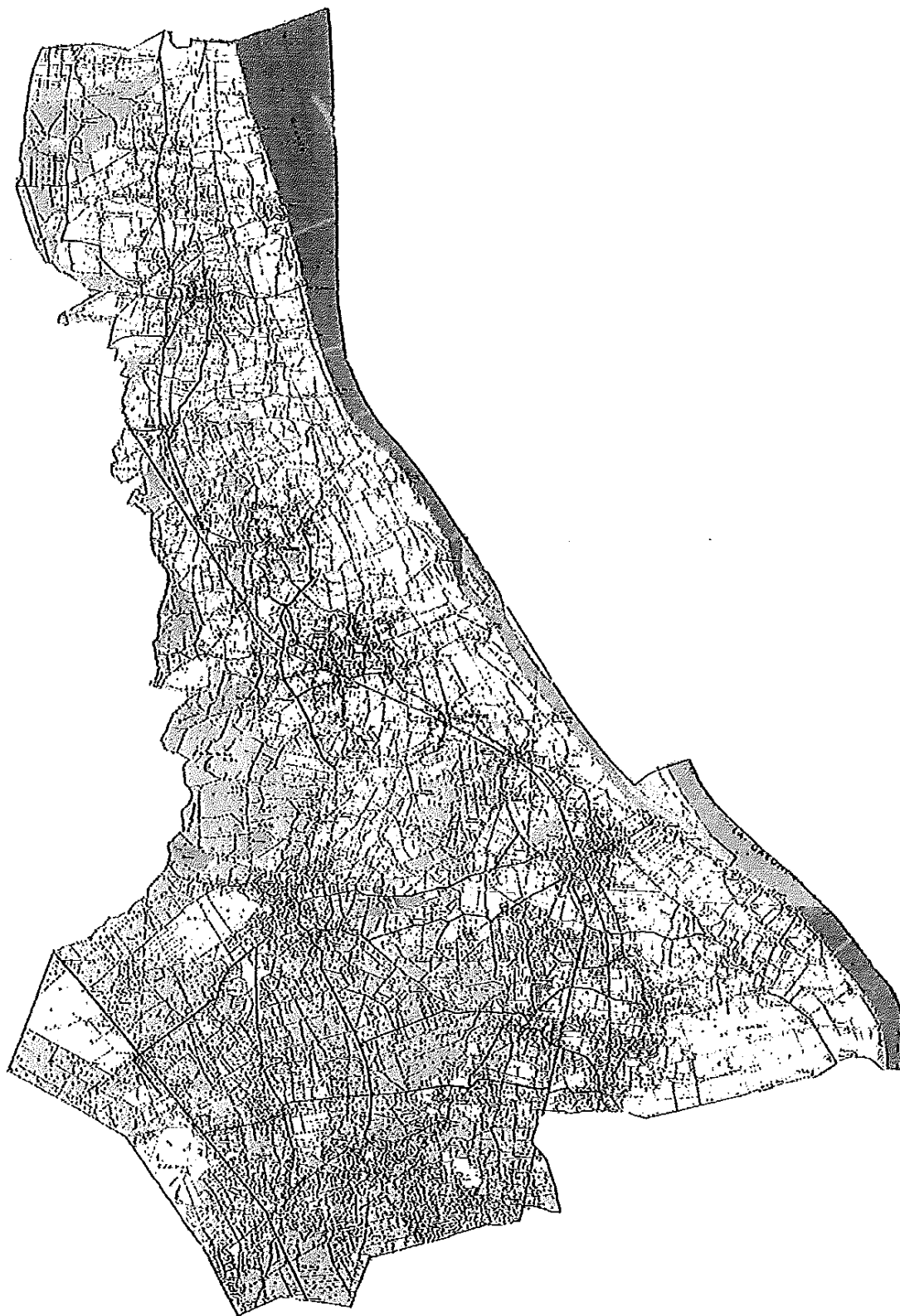
Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le 30/11/2017

ID : 033-243301447-20171123-DL2017_2311_103-DE

ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-03-005

Arrêté Préfectoral en date du 03-04-2018 relatif au
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et
de Castelnau portant prise de compétence en matière de
GEMAPI et hors GEMAPI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU - 3 AVR. 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE
CARTILLON ET DE CASTELNAU
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-18,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

29 novembre 1994 - Création -

28 février 1997 - Modification des Membres et des Statuts -

20 janvier 2005 - Modification des Membres et des Statuts -

23 mai 2005 - Modification des Membres -

20 mars 2012 - Modification des Statuts -

07 avril 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud en date du 28 novembre 2017 portant modification des compétences,

VU les délibérations des membres suivants :

AVENSAN - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - SAINTE-HELENE - SALAUNES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU conformément à la délibération du comité syndical du 28 novembre 2017 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CASTELNAU MEDOC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **3 AVR. 2018**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 16
Date de la convocation : 09/11/2017

Séance du 28 novembre 2017

L'an Deux mille dix-sept, le vingt huit novembre, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur GANELON CLAUDE, Président du Syndicat.

PRESENTS : M. GANELON (PRESIDENT ARCINS), M. ESCUDERO et M. DUTHIN (AVENSAN), M. RENOUD (ARSAC), M. CAMPISTRE (MOULIS), M. MOREAU (MARGAUX), M. CAMEDESCASSE ET M. PREVOT (STE HELENE), M. AMBROSINO (ARCINS), M. LAHITTE ET MME ECHEGARAY (SALAUNES), M. TUBIANA (LISTRAC), M. LARTIGUE (CUSSAC FORT MEDOC), M. GINESTET (SOUSSANS), M. DUGAD (CASTELNAU)

Absent ayant donné procuration : M. Gouin a donné procuration à M. Dugad

ABSENTS EXCUSES : M. RAIMOND (LAMARQUE), M. GOFFRE (SOUSSANS), M. DEGAS (CANTENAC), M. GAY (MARGAUX)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. RENOUD

Délibération 2017/11/04

OBJET : Modification statutaire

Monsieur Le Président explique que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), attribuée de plein droit au bloc communal. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transfère automatiquement cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018.

Au niveau départemental, le Schéma de Coopération Intercommunale prévoit un découpage territorial hydrographiquement cohérent pour répondre à cette prise de compétence GEMAPI : il conforte le rôle des syndicats de bassin versant existants pour l'exercice de cette compétence ; les communautés ont également manifesté leur intention de transférer cette compétence aux syndicats.

Monsieur le Président propose donc une modification des statuts du syndicat tels que joints en annexe de la délibération.

- L'extension des compétences du syndicat permettra à compter du 1^{er} janvier 2018 l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en représentation-substitution des communes, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI et de missions complémentaires afin de conforter l'action du syndicat.

Le conseil syndical,

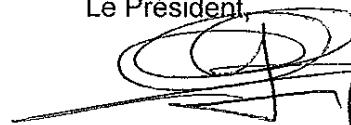
DÉCIDE

- D'approuver la modification des statuts du S.M.B.V.J.C.C. tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération ;

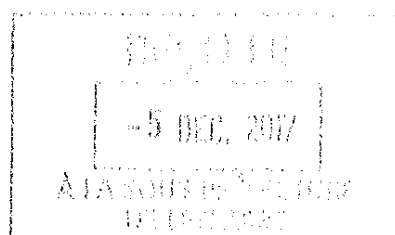
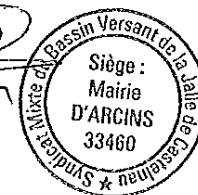
- D'habiliter le Président du S.M.B.V.J.C.C à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter chacun des organes délibérants à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;

Pour copie conforme,
A Arcins, le 30 novembre 2017

Le Président,



Claude GANELON



SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU

(S.M.B.V.J.C.C)

STATUTS

A jour des modifications du 28 novembre 2017

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE	2
Article 1 Constitution et dénomination	2
Article 2 : Règles applicables.....	2
Article 3 Membres	2
Article 4 Objet et compétences	2
Article 5 Périmètre du syndicat	3
Article 6 - La durée.....	3
Article 7 - Le siège de l'établissement.....	3
Article 8 – Autres interventions.....	3
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	4
Article 9 Comité syndical	4
Article 9.1. Composition:	4
Article 9.2. Réunions.....	4
Article 9.3. Attributions	4
Article 10 Bureau syndical	4
Article 10.1. Composition.....	5
Article 10.2. Attributions	5
Article 11 Commissions	5
Article 12 Attributions du Président	5
Article 13 Le(s) Vice-Président(s)	5
Article 14 Comité consultatif	5
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	6
Article 15 Budget du Syndicat mixte.....	6
Article 16 Clé de répartition.....	6
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 17 Adhésion et retrait d'un membre	7
Article 18 : Règlement intérieur	7
Article 19 Dispositions finales	7

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (S.M.B.V.J.C.C).

Article 2 : Règles applicables

Le SMBVJCC est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Par les présents statuts

Article 3 Membres

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté(s) de communes de Médoc Estuaire pour tout ou partie des communes de Cussac Fort Médoc, Lamarque, Arcins, Soussans, Margaux-Cantenac, Arsac
- communes de Castelnaud de Médoc, Moulis en Médoc, Avensan, Listrac Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes

La carte du découpage administratif du SMBVJCC est annexée aux présents statuts.

Il peut regrouper :

- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre
- Des communes

Article 4 Objet et compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Elles concernent les missions définies à l'art/ L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 5 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Jalle de Castelnaud et ses affluents, de la Jalle du Cartillon et ses affluents.

La carte hydrographique est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant dans les conditions précisées à l'article 6 des statuts.

Article 6 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie au 4 route de Pauillac 33460 Arcins.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 8 – Autres interventions

Le SMBVJCC aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 Comité syndical

Article 9.1. Composition:

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (S.M.B.V.J.C.C) est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

L'ensemble de ces délégués est élu par le conseil municipal ou le conseil de communauté dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 et L.5711-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9.2. Réunions

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.3. Attributions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SMBVCMG ;
- De l'adhésion du SMBVCMG à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 10 Bureau syndical

Article 10 .1. Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10.2. Attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Comité consultatif

Le Syndicat mixte dispose d'un comité consultatif au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales applicable au Syndicat en vertu de l'article L. 5711-1 de ce code.

Le Comité consultatif est créé par délibération du Comité syndical. Cette délibération prévoit une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs participant à la préservation des milieux aquatiques et notamment les Associations Syndicales Autorisées.

Le comité peut être consulté par le président sur toute question ou projet intéressant l'activité du syndicat et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'objet du syndicat. Ce comité dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du Comité syndical.

Présidé par un délégué syndical désigné par le Président, il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical pour un an renouvelable.

Les règles de fonctionnement du comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 Clé de répartition

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : elle est fondée sur 3 critères : la superficie, la population, la longueur de cours d'eau compris dans chaque collectivité.

$$c = (Lc \times 100/LT) + (Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 3 \times D$$

Avec c : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de cours d'eau de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : population totale des communes associées

Sc : superficie de la commune dans le périmètre du syndicat ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir (base de départ)

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SMBVJCC peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SMBVJCC dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles .5721-1 et suivants du même code.

Article 18 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 19 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Le Président,

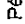
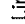
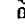
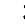




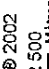
Claude GANBON



Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (S.M.B.V.J.C.C)

Légende

-  Périmètre de compétence du SMBVJCC
 -  Limites communales
 -  Réseau Hydraulique principal
 -  Marais (Associations Syndicales)
 -  Ouvrages hydrauliques principaux SMBVJCC
- ©IGN Paris - Scart1000 2001
 - BD CARTHAGE © IGN-WIEDD 2002
 - ©IGN Paris - BD Cartho© 2001
 - ©FMA - SIMMA© 2002
- 
 0 2 500
 1:80 000 (format A3 horizontal)


 Mètres
- Ref. : Sibvic_D2.mxd du 21/01/2005

